



**DECISION N°004/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 21 JANVIER 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) SUR LE RECOURS
DE L'ENTREPRISE KELIMANE CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE
DANS L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° T_SENRM/MPEM_069 RELATIF AUX
TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT DE CENTRES
MODERNES DE FUMAGE EN QUATRE (4) LOTS LANCE PAR LE PROJET
DE RESSOURCES NATURELLES AU SENEGAL (SENRM/MPEM) DU
MINISTERE DES PECHEES ET DE L'ECONOMIE MARITIME**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

Vu le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

Vu la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

Vu le recours de l'entreprise KELIMANE SA du 17 Décembre 2025 ;

Vu la quittance sur les frais de traitement n°100012025010040 du 17 Décembre 2025 ;

Vu la décision de suspension n° 120/2025/ARCOP/CRD/SUS du 17 décembre 2025 ;

Mme Ciss Seynabou Traoré, entendue en son rapport ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaye CISSE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs :

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu et enregistré le 17 Décembre 2025 au service du courrier de l'ARCOP sous le numéro 4409, l'Entreprise KELIMANE SA a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours contentieux contestant l'élimination de son offre dans le cadre de l'AO N° T_SENRM/MPEM_069 relatif aux travaux de construction et Équipement de centres Modernes de fumage en quatre (4) lots lancé par le Projet de Gestion des Ressources naturelles au Sénégal (SENRM) du Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime

LES FAITS :

Le Gouvernement du Sénégal a obtenu un crédit de la Banque mondiale pour financer le projet SENRM. Il est prévu qu'une partie des sommes accordées au titre du financement sera utilisée pour effectuer les paiements au titre du marché de travaux de construction et Équipement de centres Modernes de fumage en quatre (4) lots :

- Lot 1 : Kayar
- Lot 2 : Kafounetine
- Lot 3 : Diogué
- Lot 4 : Niodor

A cet effet, il a fait publier un avis d'appel d'offres dans le journal « Le Soleil » du 21 Août 2025 pour sélectionner le prestataire.



A la séance d'ouverture des plis le 30/09/2025, quinze (15) offres ont été reçues et listées ci-dessous :

Plis	Soumissionnaires	Montants en FCFA TTC
1	BARRY JUNIOR	Lot 1: 130 147 864 Lot 2: 161 703 795 Lot 3: 205 197 592 Lot 4: 73 663 765
2	EG2C	Lot 1 : 199 951 000 Lot 2 : 119 770 000
3	BUILD AFRICA	Lot 1 : 169 264 168 Lot 2 : 191 675 389 Lot 3 : 201 053 675 Lot 4: 124 126 702
4	GROUPEMENT OKAZ TRADING SARL ET PARTENAIRE ENTREPRISE TRAVAUX SUARL	Lot 1 : 184 853 192 Lot 2 : 213 921 971
5	ETABLISSEMENT SAIDOU BA	Lot 2 : 213 513 613 Lot 3 : 242 999 925
6	GROUPEMENT BGA &2F CONSULT	Lot 1 : 99 502 214 Lot 2 : 121 742 824 Lot 3 : 191 131 002 Lot 4 : 57 200 406
7	IBG	Lot 1 : 267 567 921 Lot 2 : 278 257 911 Lot 3 : 318 074 590 Lot 4 : 121 536 248
8	TAHAHU SA ASKAN	Lot 1 :227 744 608 Lot 2 : 249 503 873 Lot 3 : 274 341 693 Lot 4 : 121 060 519
9	AZHAR INTERNATIONAL	Lot 1 : 245 240 213 Lot 2 : 248 240 697 Lot 3 : 352 789 782 Lot 4 : 130 065 138



10	3SE SARL	Lot 1 : 211 240 213 Lot 2 : 324 130 589 Lot 3 : 411 158 150 Lot 4 : 128 344 244
11	SMS GROUP	Lot 1 : 241 428 325 Lot 2 : 271 408 325
12	GDS	Lot 1 : 215 519 762 Lot 2 : 231 436 985 Lot 3 : 275 922 151 Lot 4 : 98 777 576
13	CG BTP FORAGES	Lot 1 : 219 340 947 Lot 2 : 234 404 241 Lot 3 : 282 398 670 Lot 4 : 100 857 104
14	KELIMANE ENTREPRISE	Lot 1 : 166 015 097 Lot 2 : 220 105 217 Lot 3 : 266 961 247 Lot 4 : 104 052 588
15	MFC INTERNATIONAL	Lot 2 : 194 928 006 Lot 3 : 230 039 897

Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés a proposé l'attribution du marché aux soumissionnaires ci-après, dont les offres ont été jugées conformes, évaluées les moins-disantes et remplissant l'ensemble des critères de qualification fixés par le Dossier d'Appel d'Offres :

- Lot 1 : GDS pour un montant de 215 519 762
- Lot 2 : ETS SAIDOU BA pour un montant de 213 513 613
- Lot 3 : ETS SAIDOU BA pour un montant de 242 999 925
- Lot 4 : TAHAHU SA ASKAN pour un montant de 121 060 519

A la suite de la notification du rejet de son offre reçue le 01/12/2025, l'entreprise KELIMANE SA a saisi le SENRM d'un recours gracieux reçu le 10/12/2025 pour contester le rejet de son offre ;

Non satisfaite de la réponse du SENRM reçue le 12 Décembre 2025, l'entreprise KELIMANE SA a saisi le CRD d'un recours contentieux, par lettre reçue le 17 Décembre 2025 ;



Par décision n° 120/2025/ARCOP/CRD/SUS du 17 Décembre 2025, le CRD a déclaré le recours recevable et a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché tout en demandant à l'autorité contractante de faire parvenir à l'ARCOP les éléments du dossier pour les besoins de l'instruction.

Par lettre reçue le 12 janvier 2026, l'autorité contractante a transmis les documents requis.

MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Dans son recours contentieux, l'Entreprise KELIMANE SA conteste le rejet de son offre basé sur ces trois motifs :

- absence de référence en fourniture et pose d'équipements solaires ;
- absence de références en fournitures d'équipements similaires à ceux du fumage ;
- expérience insuffisante du conducteur de travaux proposés ;

Sur l'absence de référence en fourniture et pose d'équipements solaires

Le requérant soutient avoir produit, dans son offre, la preuve de l'exécution de prestations de fourniture et d'installation d'équipements solaires photovoltaïques dans le cadre de la construction du LINEEQ de Kaffrine, pour le compte du Ministère de l'Éducation nationale, pour un montant de deux cent cinquante-trois millions quatre cent cinquante-quatre mille sept cent cinquante-cinq (253 454 755) FCFA.

Il précise que cette prestation comprenait notamment la fourniture et l'installation de panneaux photovoltaïques, d'onduleurs SMA, de systèmes de monitoring, de câblages dédiés et de coffrets de protection, et soutient que cette référence satisfait pleinement au critère d'expérience exigé par le dossier d'appel d'offres

Sur l'absence de références en fournitures d'équipements similaires à ceux du fumage ;

L'entreprise Kelimane fait valoir avoir également produit la preuve de la réalisation de prestations similaires dans le cadre du projet précité, pour un montant de deux cent trente-huit millions cinq cent vingt mille (238 520 000) FCFA HTVA, portant notamment sur la fourniture et l'installation d'équipements tels que des gaines coupe-feu, des vols d'amenée d'air, des caissons de ventilation, des exutoires de fumée et des systèmes de commande manuelle.

Elle soutient que ces équipements relèvent de la même famille technique que ceux requis pour les centres de fumage, en ce qu'ils reposent sur des matériaux similaires et remplissent des fonctions techniques analogues, notamment en matière de



ventilation, de contrôle des flux d'air et de température, de sécurité incendie et de régulation thermique et mécanique.

Le requérant en conclut que l'autorité contractante a retenu une interprétation excessivement restrictive du critère d'expérience, contraire à l'esprit et à l'économie du dossier d'appel d'offres.

Sur l'expérience insuffisante du conducteur de travaux proposés

Le requérant soutient que le curriculum vitae ainsi que les attestations de M. A. R. S. établissent une expérience professionnelle continue dans la conduite de travaux, assortie de responsabilités techniques avérées, de sorte que le rejet de son offre, fondé sur une interprétation restrictive de ces éléments, serait entaché d'excès de pouvoir.

Il fait valoir, en outre, que l'offre de l'attributaire du lot n° 1 excède la sienne de cinquante (50) millions de francs CFA, tandis que celle retenue pour le lot n° 4 la dépasse de vingt (20) millions de francs CFA, estimant que de tels écarts de prix, dans le cadre d'une procédure fondée sur le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, soulèvent une interrogation sérieuse quant au respect du principe d'optimisation des deniers publics.

En conséquence, le requérant sollicite de l'ARCOP l'annulation de la décision de rejet de son offre ainsi que de l'intention d'attribution des lots n° 1 et n° 4, et demande qu'il soit enjoint à l'autorité contractante de procéder à une nouvelle évaluation régulière des offres, en prenant en compte l'ensemble des références techniques régulièrement produites.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

A la transmission des documents, l'autorité contractante déclare que l'entreprise Kelimane n'a pas été retenue pour les quatre lots au motif qu'elle n'a pas fourni de marchés similaires durant les 5 dernières années, conformément aux critères de qualification requis dans le DAO ;

Qu'elle n'a pas proposé de marché de fourniture et de pose d'équipements solaires, ni de marchés de fournitures d'équipements de même nature ayant un rapport avec tout ce qui est équipement de fumage.

Elle rajoute que le conducteur des travaux proposé a 8 années d'expérience au lieu de 10 requises dans le DAO et que sa première expérience date de 2018, ses expériences présentées avant 2018 sont des stages.



L'autorité contractante rappelle la clause 5.70 du règlement de passation des marchés édité en février 2025, stipule que « lorsque des critères notés ne sont pas utilisés, l'offre ou la proposition la plus avantageuse est celle remise par le soumissionnaire ou le proposant qui satisfait aux critères de qualification et dont l'offre ou la proposition : a) a été jugée conforme, pour l'essentiel, au DAO.

Qu'il est précisé dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO), au titre de la capacité technique et de l'expérience spécifique, que le soumissionnaire doit justifier, documents probants à l'appui, avoir réalisé de manière satisfaisante et achevé pour l'essentiel, au cours des cinq (05) dernières années, à compter du 1er janvier 2020 jusqu'à la date limite de remise des offres, en qualité d'entrepreneur principal, de membre d'un groupement, d'ensemblier ou de sous-traitant, un nombre minimal de marchés similaires, comme suit, pour chaque lot :

- Avoir exécuté un (01) marché de fourniture et de pose d'équipements solaires ;
- Avoir réalisé un (01) marché de fournitures et d'équipements de nature similaire en lien avec les équipements de fumage.

L'autorité contractante déclare que, contrairement aux allégations du requérant, les attestations de services faits produites par Kelimane Entreprise SA dans le cadre dudit projet ne mentionnent nullement les prestations invoquées dans la requête, notamment celles relatives aux centres de fumage.

Elle précise que les unités de transformation des produits agroalimentaires, en particulier celles liées aux produits de la pêche, sont soumises à des normes spécifiques de conception et d'aménagement, lesquels exigent notamment la séparation des zones propres et des zones sales, et le respect du principe de la marche en avant des produits.

Il en est de même pour la définition et l'organisation des circuits de circulation des flux du personnel et des produits, lesquels obéissent à des exigences techniques spécifiques, distinctes de celles applicables aux autres types d'infrastructures tels que les habitations, les établissements scolaires ou les centres de santé, entre autres.

Par ailleurs, les équipements énumérés dans la requête pour assimiler les prestations réalisées à des centres de fumage ne présentent aucun lien direct ni technique avec les équipements de fumage exigés dans le DAO, de sorte qu'ils ne sauraient valablement être considérés comme équivalents.



L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre de l'entreprise KELIMANE SA pour défaut de qualification, notamment au regard des critères de capacité technique, en particulier l'expérience relative aux marchés similaires et la qualification du personnel proposé.

EXAMEN DU LITIGE :

Sur la référence en fourniture et pose d'équipements solaires

Considérant que la Section III du Dossier d'Appel d'Offres, relative aux critères d'évaluation et de qualification, prévoit en son point 4.2.a que, pour justifier de sa capacité technique et de son expérience spécifique, le soumissionnaire doit démontrer, pièces justificatives à l'appui, avoir réalisé, en qualité d'entrepreneur principal, de membre d'un groupement, d'ensemblier ou de sous-traitant, un nombre minimal de marchés similaires ;

Que ces marchés doivent avoir été exécutés de manière satisfaisante, être achevés pour l'essentiel, et avoir été réalisés au cours des huit (8) dernières années, à compter du 1er janvier 2017 jusqu'à la date limite de remise des offres, pour chaque lot concerné à savoir ;

- Avoir exécuté un (01) marché de fourniture et de pose d'équipements solaires ;
- Avoir réalisé un (01) marché de fourniture et d'équipements de même nature, en lien avec les équipements de fumage, d'un montant minimal de cinquante millions (50 000 000) fcfa ;

Considérant que l'autorité contractante reproche au requérant de ne pas avoir fourni de références en fourniture et pose d'équipements solaires ;

Considérant qu'à l'examen du dossier d'offre, il ressort que KELIMANE a fourni une attestation de service fait délivrée par la Direction des Constructions Scolaires, faisant état de travaux réalisés comprenant notamment la construction de parkings et l'installation de panneaux solaires, pour un montant total de cinq milliards huit cent onze millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille sept cent trente-sept (5 811 584 737) FCFA.

Que, dès lors, cette pièce permet d'établir l'exécution effective de prestations incluant la fourniture et la pose d'équipements solaires, conformément aux exigences du DAO ;

Qu'en conséquence, sur ce point précis, le recours est fondé.



Sur la référence en fournitures d'équipements similaires à ceux du fumage

Considérant que l'attestation précitée produite par le requérant ne fait état d'aucune prestation relative à la fourniture d'équipements de fumage, ni à la conception de centre de fumage ;

Que dès lors, le requérant ne justifie pas de l'expérience spécifique exigée ;

Qu'en conséquence, son recours n'est pas fondé sur ce point.

Sur le Personnel Clé

Considérant que le point IC 5.1(b) des DPAO du présent dossier d'appel d'offres exige que le candidat justifie de la disponibilité d'un personnel clé, comprenant notamment :

- un Directeur des travaux disposant de 15 ans d'expérience globale en travaux et d'une expérience d'au moins de trois (3) projets similaires, dont deux (2) en qualité de Directeur des travaux, au cours des dix (10) dernières années ;
- deux (2) Conducteurs de travaux justifiant chacun de dix (10) années d'expérience professionnelle, incluant deux projets similaires qualité de conducteur des travaux, réalisés au cours des huit (8) dernières années ;

Considérant que l'autorité contractante reproche au requérant d'avoir proposé un conducteur de travaux ne justifiant que de huit (8) années d'expérience professionnelle, au lieu des dix (10) années exigées par le Dossier d'Appel d'Offres, au motif que les expériences antérieures à l'année 2018 correspondent à des périodes de stage ;

Considérant toutefois que les périodes de stage invoquées, dûment justifiées par des pièces probantes et en lien direct avec les missions de conducteur de travaux, constituent des expériences techniques effectives susceptibles d'être prises en compte au titre de l'expérience professionnelle exigée ;

Qu'en conséquence, lesdites périodes peuvent être prises en compte au titre de l'expérience professionnelle, permettant au conducteur de travaux proposé de satisfaire à l'exigence d'expérience fixée par le DAO.

Qu'il s'ensuit que le grief soulevé par Kelimane SA est fondé sur ce point ;

Que toutefois, il résulte de l'examen de l'ensemble des moyens soulevés que, malgré le caractère fondé de certains griefs, le requérant ne satisfait pas à l'ensemble des critères de qualification exigés, notamment ceux relatifs à l'expérience spécifique en équipements de fumage ;



Qu'il résulte de tout ce qui précède que la décision de la Commission des marchés de rejeter l'offre de l'entreprise KELIMANE SA est justifiée ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de poursuivre la procédure de passation du marché.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Dit que le requérant ne justifie pas de l'expérience spécifique requise par le Dossier d'Appel d'Offres en matière de fourniture et d'équipements liés aux centres de fumage ;
- 2) Dit que la décision de la Commission des marchés de rejeter l'offre de KELIMANE SA est justifiée ;
- 3) Ordonne la poursuite de la procédure ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier la présente décision à l'entreprise KELIMANE SA, au Projet de Gestion des Ressources naturelles au Sénégal (SENRM) du Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), et de la faire publier sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

**Le Directeur Général,
Rapporteur,**

ARCOP SÉNÉGAL